

CONCLUSION D'UN TRAITÉ MONDIAL SUR LE NON-RECOURS À LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

À la trente-et-unième session, l'Union Soviétique a présenté sous la forme d'un traité un projet sur le non-recours à la force dans les relations internationales. Au dire des Soviétiques, ce projet de traité confirmait, sans les restreindre ni les étendre, les principes de la Charte des Nations Unies qui interdisent aux États membres de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. D'autres délégations, y compris celle du Canada, ont cependant objecté que le texte du projet différait et s'écartait considérablement et de manière très sélective des dispositions énoncées dans la Charte avec tant de clarté et d'autorité. Le consensus n'a donc pu se faire sur le projet de traité, qui sera étudié de nouveau à la trente-deuxième session.

Le 23 novembre 1976, M. Erik Wang a fait devant la Sixième Commission la déclaration suivante sur les aspects juridiques du projet de traité proposé:

Nous sommes heureux de l'occasion qui nous est offerte de faire des commentaires sur les aspects juridiques de la proposition de l'Union soviétique visant la conclusion d'un "Traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales".

De concert avec 35 autres pays, ma délégation s'est abstenue de voter sur le projet de résolution présenté par l'Union soviétique et adopté par l'Assemblée générale le 8 novembre. En effet, comme nous l'avons déclaré devant la Première Commission le 28 octobre dernier, nous entretenons de sérieux doutes quant à l'utilité d'un tel accord pour assurer de façon plus efficace la paix dans le monde et prévenir la guerre. Nous répétons qu'il n'y a pas lieu de remettre en question l'engagement du Canada quant au maintien de la paix et au règlement pacifique des différends. Notre pays a souvent affirmé son adhésion à ces principes et il l'a confirmée de différentes façons, notamment par ses nombreuses années de service actif dans les forces de maintien de la paix de l'O.N.U. La question que nous nous posons est la suivante: le projet de traité est-il susceptible de contribuer de quelque façon que ce soit à la réalisation de cet objectif?

Je veux tout d'abord préciser qu'un examen attentif des aspects juridiques du projet de traité déposé par l'Union soviétique et exposé dans le document A/31/243 en date du 28 septembre 1976, n'a nullement atténué les réserves de ma délégation. Au contraire, il n'a fait que les renforcer. En outre, les déclarations des différentes délégations au cours du présent débat nous ont confirmés dans notre conviction.

Chaque membre de l'O.N.U., est tenu de respecter les dispositions de la Charte de l'Organisation, qui établit les obligations normatives régissant le non-recours à la force dans les relations internationales. L'alinéa 2 (3) enjoint à tous les membres de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, et l'alinéa 2 (4) stipule que tous les membres doivent s'abstenir, "dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies". C'est en s'appuyant sur la charte que l'on doit juger toute proposition visant à renforcer ou à élaborer le droit international dans ce domaine.

Les parrains de la présente proposition en ont parlé comme d'une confirmation des principes de la Charte, comme d'un document qui ne diminue ni n'augmente la portée de ces principes. Un examen attentif du texte du projet révèle cependant qu'il diffère et s'écarte considérablement des dispositions énoncées dans la Charte avec tant de clarté et d'autorité. Je n'ai pas l'intention d'imposer à la Commission une étude détaillée de ce texte, dont le distingué représentant de l'Australie a déjà fait, hier, une analyse approfondie. Je me contenterai de donner quelques exemples de différences qui posent de sérieux problèmes à ma délégation.

Les normes établies par l'article 2 et d'autres articles de la Charte doivent être considérées comme étant interdépendantes et constituant un vaste cadre juridique. Le présent projet réaffirme ou paraphrase certaines de ces normes de façon hautement sélective. Il ne contient aucune allusion au principe énoncé dans l'article 51 de la Charte, relativement au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective. L'article 1 (3) du projet porte qu'"Aucune considération ne peut être utilisée pour justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation des engagements découlant du présent Traité." Non seulement cette disposition s'écarte-t-elle de la Charte, mais elle nous semble entièrement en désaccord, voire en contradiction avec l'article 51.

Le projet soviétique comporte une autre lacune: on n'y fait aucune mention du Conseil de sécurité qui est pourtant censé, en vertu du chapitre VII de la Charte, jouer un rôle important en ce qui concerne les menaces contre la paix, les ruptures de la paix et les actes d'agression. A titre d'exemple supplémentaire de la déficience du projet, mentionnons l'article V qui, outre les autres problèmes qu'il pose, semble en contradiction avec l'article 26 de la Con-